

223C1530

FR0000031684-OP007-AS05-RO09

29 septembre 2023

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

ROTHSCHILD & CO

(Euronext Paris)

1. Le 12 septembre 2023, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ROTHSCCHILD & CO, clôturée le 8 septembre 2023, initiée par la société Rothschild & Co Concordia, cette dernière détient, directement et de concert (détention effective) 68 571 259 actions ROTHSCCHILD & CO représentant 107 214 157 droits de vote, soit 88,74 % du capital et 91,25% des droits de vote de la société¹.

Il est rappelé qu'en tenant compte des actions assimilées au sens des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce², l'initiateur détient, directement et de concert (détention effective et par assimilation), 73 896 023 actions ROTHSCCHILD & CO représentant 112 538 921 droits de vote³, soit 95,64% du capital et 95,78% des droits de vote de la société¹.

2. Le 28 septembre 2023, Natixis et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France (CADIF), agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à l'intention exprimée lors du dépôt de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions ROTHSCCHILD & CO non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires (à l'exception notamment des actions détenues en propre par la société), sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 (notamment l'article 237-3 I, 2°) du règlement général sont réunies, notamment :

- les 4 151 098 actions ROTHSCCHILD & CO⁴ non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de celle-ci, 5,37% du capital et 3,53% des droits de vote de la société⁵ ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 77 268 269 actions représentant 117 498 703 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et sur la base des informations au 11 septembre 2023.

² Au titre des promesses croisées d'achat et de vente et des engagements de transfert au profit de Rothschild & Co Concordia et Rothschild & Co Partners, conclus les 28 juillet et 4 août 2023 et portant sur (i) 4 965 448 actions ROTHSCCHILD & CO (et non 4 978 698 actions ROTHSCCHILD & CO, comme indiqué par erreur dans le D&I 223C1411 du 12 septembre 2023) et (ii) 359 316 actions ROTHSCCHILD & CO (ces dernières résultant de l'exercice des options 2024-2026 devenues exerçables du fait de l'atteinte des seuils de retrait obligatoire et pour lesquelles les titulaires ont pris l'engagement de les exercer en vue de leur transfert dans le cadre du retrait obligatoire).

³ Et non 73 909 273 actions ROTHSCCHILD & CO représentant 112 552 171 droits de vote, soit 95,65% du capital et 95,79% des droits de vote de la société, comme indiqué par erreur dans le D&I 223C1411 du 12 septembre 2023.

⁴ En ce compris les (i) 863 563 actions assimilées issues de l'exercice d'options devenues exerçables à raison de l'atteinte du seuil de mise en œuvre du retrait obligatoire et faisant l'objet d'un engagement de transfert à Rothschild & Co Partners, mais qui seront transférées dans le cadre du retrait obligatoire (cf. §2.4.2 de la note d'information, le chiffre indiqué tient compte de l'ajustement lié à la distribution exceptionnelle), et déduction faite des actions assimilées, notamment les (ii) 24 155 actions ROTHSCCHILD & CO

- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation des établissements présentateurs et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 223C1121 du 18 juillet 2023) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 38,60 € par action, net de tout frais.

Le retrait obligatoire interviendra le **11 octobre 2023**, au prix net de tout frais de 38,60 € par action et portera sur un maximum de 4 151 098 actions ROTHSCHILD & CO représentant au plus 5,37% du capital et 3,53% des droits de vote de la société⁵.

3. La suspension de la cotation des actions de la société ROTHSCHILD & CO est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription détenues par des anciens partners et des (iii) 108 866 actions ROTHSCHILD & CO détenues en propre au minimum par la société (étant précisé que ce nombre pourrait atteindre 208 505 actions si certains bénéficiaires anciens partners n'exercent par leurs options d'achat).

⁵ Sur la base d'un capital composé de 77 292 424 actions représentant 117 522 858 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général et après prise en compte des 24 155 actions susceptibles d'être émises à raison de l'exercice d'options de souscription détenues par des anciens partners.